

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8434 du 3 mai 2012

A. 204.533/XI-18.884

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.283 du 15 mars 2012 (n° de rôle 86.683/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 18 novembre 2011 et notifiée le 15 décembre 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique dans lequel il fait valoir, « quant au fait que l'arrêt prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 mars 2012 ne respecte pas le prescrit de l'obligation de motivation des actes juridictionnels prévu par l'article 149 de la Constitution » que le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 15 mars 2012 n'a pas motivé correctement sa décision au regard de l'exigence de l'article 149 de la Constitution; qu'il ajoute que dans son recours en annulation contre la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers, il a fait valoir le fait que la décision prise par l'Office des étrangers n'était pas signée et violait l'article 5 de la CEDH et le principe de l'indisponibilité des compétences; qu'il reproduit ensuite intégralement le moyen qu'il a développé devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que celui-ci répond au moyen développé par le requérant dans sa requête introductive d'instance selon lequel la décision attaquée ne serait pas signée; que le moyen, qui reproduit intégralement le moyen développé dans la requête introductive d'instance, ne contient aucun grief à l'égard de cet arrêt, de sorte qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.